

Règlement modifiant le Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement

ATTENTION

Il est important de préciser que cette version administrative vise à faciliter la consultation des modifications introduites par le Règlement modifiant le Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement, publié à la Gazette officielle du Québec le 9 avril 2025 et entrera en vigueur le 24 avril 2025, à l'exception du paragraphe 2° de l'article 2, qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 2026. Elle n'a aucune valeur officielle et nous ne garantissons pas sa parfaite conformité avec les modifications proposées. En cas de besoin, il y a lieu de se référer au texte officiel.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR L'ENCADREMENT D'ACTIVITÉS EN FONCTION DE LEUR IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT

LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT

(chapitre Q-2, a. 23, 1^{er} al., par. 3°, a. 28 et 31.0.11, 1^{er} et 2^e al.).

LOI AFFIRMANT LE CARACTÈRE COLLECTIF DES RESSOURCES EN EAU ET FAVORISANT UNE MEILLEURE GOUVERNANCE DE L'EAU ET DES MILIEUX ASSOCIÉS

(chapitre C-6.2, a. 33, 2^e al., et a. 34, 1^{er} al.).

1. L'article 33 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1) est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 3° et après « particulières », de « du présent règlement ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
33. Une demande de renouvellement d'une autorisation doit comprendre les renseignements et les documents suivants: 1° le numéro et la date de délivrance de l'autorisation pour laquelle le titulaire demande le renouvellement; 2° les renseignements et les documents prévus par le chapitre I, à l'exception de ceux relatifs aux émissions de gaz à effet de serre visés à l'article 20 ou, s'ils ont déjà été transmis, leur mise à jour; 3° les renseignements et les documents prévus par les dispositions particulières applicables à l'activité visée qui sont concernés par le renouvellement ou, s'ils ont déjà été transmis, leur mise à jour.	33. Une demande de renouvellement d'une autorisation doit comprendre les renseignements et les documents suivants: 1° le numéro et la date de délivrance de l'autorisation pour laquelle le titulaire demande le renouvellement; 2° les renseignements et les documents prévus par le chapitre I, à l'exception de ceux relatifs aux émissions de gaz à effet de serre visés à l'article 20 ou, s'ils ont déjà été transmis, leur mise à jour; 3° les renseignements et les documents prévus par les dispositions particulières <u>du présent règlement</u> applicables à l'activité visée qui sont concernés par le renouvellement ou, s'ils ont déjà été transmis, leur mise à jour.

2. L'article 169 de ce règlement est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par l'insertion, après le paragraphe 3°, du suivant :

« 3.1° pour un site de prélèvement, lorsque les prélèvements sont assujettis au Règlement sur la déclaration des prélèvements d'eau (chapitre Q-2, r. 14) et, le cas échéant, pour un point de rejet, lorsque ces prélèvements sont également assimilés à une utilisation de l'eau au sens de l'article 2 du Règlement sur la redevance exigible pour l'utilisation de l'eau (chapitre Q-2, r. 42.1) :

a) lorsque le site de prélèvement ou le point de rejet ne peut être muni d'un équipement de mesure conformément au troisième alinéa de l'article 5 du Règlement sur la déclaration des prélèvements d'eau, remplacé par l'article 6 du Règlement modifiant le Règlement sur la déclaration des prélèvements d'eau, édicté par le décret numéro XXXX-2025 du 26 mars 2025, ou du troisième alinéa de l'article 6 du Règlement sur la redevance exigible pour l'utilisation de l'eau, remplacé par l'article 3 du Règlement modifiant le Règlement sur la redevance exigible pour l'utilisation de l'eau, édicté par le décret numéro XXXX-2025 du 26 mars 2025 :

- i. les motifs pour lesquels un tel équipement ne peut pas être installé;
 - ii. le moyen visé au deuxième alinéa de l'un ou l'autre de ces articles qui est retenu pour déterminer les volumes d'eau;
- b) lorsque les équipements de mesure ne peuvent être installés conformément aux conditions prévues à l'article 11 du Règlement sur la déclaration des prélèvements d'eau, les motifs pour lesquels un tel équipement ne peut pas être installé conformément aux conditions prévues à cet article;
- c) lorsqu'un équipement de mesure est installé ou peut être installé conformément à l'un de ces règlements, la description de l'équipement de mesure qui sert à mesurer les volumes d'eau prélevés ou rejetés ainsi que la description de son emplacement et des mesures particulières à son installation; »;
- b) par le remplacement du paragraphe 5° par le suivant :
- « 5° un rapport technique sur le scénario de prélèvement d'eau visant à démontrer le caractère raisonnable du prélèvement, comprenant :
- a) une évaluation des besoins en eau, signée par un professionnel;
 - b) la description des prélèvements d'eau à autoriser, incluant les volumes moyen et maximum et leur répartition spatiale et temporelle;
 - c) une évaluation de la capacité de chacune des installations de prélèvement d'eau concernées à répondre aux besoins en eau identifiés, signée par un professionnel; »;
- c) par le remplacement du sous-paragraphe a du paragraphe 6° par le suivant :
- « a) un prélèvement d'eau dont le volume journalier moyen d'eau prélevée est égal ou supérieur à 379 000 litres lorsqu'il est effectué pour l'une des fins suivantes :
- i. l'élevage d'animaux auxquels s'applique le Règlement sur les exploitations agricoles (chapitre Q-2, r. 26) sur un lieu d'élevage ou un lieu d'épandage;
 - ii. le lavage de fruits ou de légumes sur un lieu d'élevage ou un lieu d'épandage;
 - iii. la culture de végétaux et de champignons;
 - iv. l'acériculture;
 - v. l'exploitation d'un site d'étang de pêche ou d'un site aquacole; »;
- d) par le remplacement, dans le sous-paragraphe e du paragraphe 7°, de « , par un producteur agricole, pour l'élevage des animaux visé à l'article 2 du Règlement sur les exploitations agricoles, pour la culture des végétaux et des champignons et pour l'acériculture ou effectué pour l'exploitation d'un site d'étang de pêche ou d'un site aquacole » par « pour l'une des fins visées aux sous-paragraphe i à v du sous-paragraphe a du paragraphe 6° »;
- 2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :
- « Malgré le sous-paragraphe a du paragraphe 5° du premier alinéa, l'évaluation des besoins en eau peut être produite par un outil d'estimation des prélèvements d'eau rendu disponible par le ministre sur le site Internet de son ministère lorsque le prélèvement est effectué pour l'une des fins visées aux sous-paragraphe i à v du sous-paragraphe a du paragraphe 6° du premier alinéa. ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
--------------	---------------

169. Outre ce qui est prévu comme contenu général à l'article 16, toute demande d'autorisation pour une activité visée par le présent chapitre doit comprendre les renseignements et les documents additionnels suivants:

1° une copie du titre de propriété des terres requises pour l'aménagement de l'installation de prélèvement d'eau et, dans le cas d'un prélèvement d'eau souterraine, pour l'aménagement de son aire de protection immédiate ou une copie de tout autre document conférant au demandeur le droit d'utiliser ces terres à ces fins;

2° une description des orientations et des affectations en matière d'aménagement du territoire applicables aux milieux visés de même que les usages existants à proximité, incluant les sites de prélèvement d'eau situés sur les propriétés adjacentes;

3° l'usage qui sera fait de l'eau visée par le prélèvement;

4° les plans et devis de chacune des nouvelles installations concernées pour un prélèvement d'eau de catégorie 1 ou un prélèvement d'eau de catégorie 2 effectué pour desservir le système d'aqueduc d'une municipalité alimentant 21 à 500 personnes et au moins une résidence ou un schéma de l'aménagement dans les autres cas;

5° un rapport technique sur le scénario de prélèvement d'eau, signé par un professionnel, comportant une évaluation de la capacité de chacune des installations de prélèvement d'eau concernées à répondre aux besoins en eau identifiés et visant à démontrer le caractère raisonnable du prélèvement;

6° pour les prélèvements d'eau souterraine suivants, le rapport technique visé par le paragraphe 5 doit aussi contenir une évaluation des effets du prélèvement d'eau sur les installations de prélèvements d'eau souterraine d'autres usagers situés sur les propriétés voisines et sur les milieux humides situés à proximité et, si des effets sont constatés, les moyens qui seront pris pour minimiser les impacts sur les usagers et les milieux humides concernés;

169. Outre ce qui est prévu comme contenu général à l'article 16, toute demande d'autorisation pour une activité visée par le présent chapitre doit comprendre les renseignements et les documents additionnels suivants:

1° une copie du titre de propriété des terres requises pour l'aménagement de l'installation de prélèvement d'eau et, dans le cas d'un prélèvement d'eau souterraine, pour l'aménagement de son aire de protection immédiate ou une copie de tout autre document conférant au demandeur le droit d'utiliser ces terres à ces fins;

2° une description des orientations et des affectations en matière d'aménagement du territoire applicables aux milieux visés de même que les usages existants à proximité, incluant les sites de prélèvement d'eau situés sur les propriétés adjacentes;

3° l'usage qui sera fait de l'eau visée par le prélèvement;

3.1° pour un site de prélèvement, lorsque les prélèvements sont assujettis au Règlement sur la déclaration des prélèvements d'eau (chapitre Q-2, r. 14) et, le cas échéant, pour un point de rejet, lorsque ces prélèvements sont également assimilés à une utilisation de l'eau au sens de l'article 2 du Règlement sur la redevance exigible pour l'utilisation de l'eau (chapitre Q-2, r. 42.1) :

a) lorsque le site de prélèvement ou le point de rejet ne peut être muni d'un équipement de mesure conformément au troisième alinéa de l'article 5 du Règlement sur la déclaration des prélèvements d'eau, remplacé par l'article 6 du Règlement modifiant le Règlement sur la déclaration des prélèvements d'eau, édicté par le décret numéro XXXX-2025 du 26 mars 2025, ou du troisième alinéa de l'article 6 du Règlement sur la redevance exigible pour l'utilisation de l'eau, remplacé par l'article 3 du Règlement modifiant le Règlement sur la redevance exigible pour l'utilisation de l'eau, édicté par le décret numéro XXXX-2025 du 26 mars 2025 :

i. les motifs pour lesquels un tel équipement ne peut pas être installé;

a) un prélèvement d'eau dont le volume journalier moyen d'eau prélevée est égal ou supérieur à 379 000 litres lorsqu'il est effectué, par un producteur agricole, pour l'élevage des animaux visé à l'article 2 du Règlement sur les exploitations agricoles (chapitre Q-2, r. 26), pour la culture des végétaux et des champignons et pour l'acériculture ou lorsqu'il est effectué pour l'exploitation d'un site d'étang de pêche ou d'un site aquacole; b) un prélèvement d'eau dont le volume journalier moyen d'eau prélevée est égal ou supérieur à 75 000 litres mais inférieur à 379 000 litres lorsqu'il est effectué pour toute autre fin; 7° une étude hydrogéologique signée par un professionnel pour les prélèvements d'eau souterraine suivants: a) un prélèvement effectué dans le bassin du fleuve Saint-Laurent dont l'eau est destinée à être transférée hors de ce bassin; b) un prélèvement dont l'eau est destinée à être vendue ou distribuée comme eau de source ou eau minérale ou à entrer, comme telle, dans la fabrication, la conservation ou le traitement de produits au sens de la Loi sur les produits alimentaires (chapitre P-29); c) un prélèvement d'eau de catégorie 1; d) un prélèvement d'eau de catégorie 2 effectué pour desservir le système d'aqueduc d'une municipalité alimentant 21 à 500 personnes et au moins une résidence; e) un prélèvement d'eau souterraine dont le volume journalier moyen d'eau prélevé est égal ou supérieur à 379 000 litres, à moins qu'il ne soit effectué, par un producteur agricole, pour l'élevage des animaux visé à l'article 2 du Règlement sur les exploitations agricoles, pour la culture des végétaux et des champignons et pour l'acériculture ou effectué pour l'exploitation d'un site d'étang de pêche ou d'un site aquacole; 8° lorsque la demande d'autorisation concerne un prélèvement d'eau à des fins	<u>ii. le moyen visé au deuxième alinéa de l'un ou l'autre de ces articles qui est retenu pour déterminer les volumes d'eau;</u> <u>b) lorsque les équipements de mesure ne peuvent être installés conformément aux conditions prévues à l'article 11 du Règlement sur la déclaration des prélèvements d'eau, les motifs pour lesquels un tel équipement ne peut pas être installé conformément aux conditions prévues à cet article;</u> <u>c) lorsqu'un équipement de mesure est installé ou peut être installé conformément à l'un de ces règlements, la description de l'équipement de mesure qui sert à mesurer les volumes d'eau prélevés ou rejetés ainsi que la description de son emplacement et des mesures particulières à son installation;</u> 4° les plans et devis de chacune des nouvelles installations concernées pour un prélèvement d'eau de catégorie 1 ou un prélèvement d'eau de catégorie 2 effectué pour desservir le système d'aqueduc d'une municipalité alimentant 21 à 500 personnes et au moins une résidence ou un schéma de l'aménagement dans les autres cas; 5° un rapport technique sur le scénario de prélèvement d'eau, signé par un professionnel, comportant une évaluation de la capacité de chacune des installations de prélèvement d'eau concernées à répondre aux besoins en eau identifiés et visant à démontrer le caractère raisonnable du prélèvement; <u>5° un rapport technique sur le scénario de prélèvement d'eau visant à démontrer le caractère raisonnable du prélèvement, comprenant :</u> <u>a) une évaluation des besoins en eau, signée par un professionnel;</u> <u>b) la description des prélèvements d'eau à autoriser, incluant les volumes moyen et maximum et leur répartition spatiale et temporelle;</u> <u>c) une évaluation de la capacité de chacune des installations de prélèvement d'eau concernées à répondre aux besoins en eau identifiés, signée par un professionnel;</u>
---	--

de consommation humaine ou de transformation alimentaire:

a) la caractérisation initiale de la qualité de l'eau exploitée par le prélèvement en vue de caractériser la vulnérabilité de la source d'eau et d'évaluer si un traitement ou un suivi est requis, signée par un professionnel;

b) la localisation des aires de protection du prélèvement d'eau et, pour un prélèvement d'eau souterraine, la vulnérabilité intrinsèque pour chacune des aires de protection;

c) l'inventaire des activités réalisées dans l'aire de protection immédiate du prélèvement d'eau;

d) la localisation, le cas échéant, dans un rayon de 30 m du site de prélèvement d'eau souterraine, d'un dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées visé par le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (chapitre Q-2, r. 22);

e) une évaluation d'impact économique pour les activités agricoles effectuées dans les aires de protection du prélèvement d'eau en regard des contraintes prévues par le Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q-2, r. 35.2) et, lorsque ces activités sont affectées, les moyens que le demandeur a pris ou entend prendre pour minimiser les impacts sur les exploitants concernés, telle la signature d'une entente d'aide financière;

9° lorsque la demande concerne un prélèvement d'eau souterraine de catégorie 1, les renseignements visés par l'article 68 du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection qui ne sont pas déjà visés par une autre disposition;

10° le volume total de l'ensemble des prélèvements effectués dans le bassin du fleuve Saint-Laurent pour alimenter le système d'aqueduc visé par la demande d'autorisation au cours de la période de 10 ans précédant cette demande ainsi que les volumes d'eau consommés qu'ont impliqués ces prélèvements;

11° s'il s'agit d'un prélèvement d'eau dans le bassin du fleuve Saint-Laurent

6° pour les prélèvements d'eau souterraine suivants, le rapport technique visé par le paragraphe 5 doit aussi contenir une évaluation des effets du prélèvement d'eau sur les installations de prélèvements d'eau souterraine d'autres usagers situés sur les propriétés voisines et sur les milieux humides situés à proximité et, si des effets sont constatés, les moyens qui seront pris pour minimiser les impacts sur les usagers et les milieux humides concernés;

~~a) un prélèvement d'eau dont le volume journalier moyen d'eau prélevée est égal ou supérieur à 379 000 litres lorsqu'il est effectué, par un producteur agricole, pour l'élevage des animaux visé à l'article 2 du Règlement sur les exploitations agricoles (chapitre Q-2, r. 26), pour la culture des végétaux et des champignons et pour l'acériculture ou lorsqu'il est effectué pour l'exploitation d'un site d'étang de pêche ou d'un site aquacole;~~

a) un prélèvement d'eau dont le volume journalier moyen d'eau prélevée est égal ou supérieur à 379 000 litres lorsqu'il est effectué pour l'une des fins suivantes :

i. l'élevage d'animaux auxquels s'applique le Règlement sur les exploitations agricoles (chapitre Q-2, r. 26) sur un lieu d'élevage ou un lieu d'épandage;

ii. le lavage de fruits ou de légumes sur un lieu d'élevage ou un lieu d'épandage;

iii. la culture de végétaux et de champignons;

iv. l'acériculture;

v. l'exploitation d'un site d'étang de pêche ou d'un site aquacole;

b) un prélèvement d'eau dont le volume journalier moyen d'eau prélevée est égal ou supérieur à 75 000 litres mais inférieur à 379 000 litres lorsqu'il est effectué pour toute autre fin;

7° une étude hydrogéologique signée par un professionnel pour les prélèvements d'eau souterraine suivants:

visé par l'article 31.95 de la Loi, tout renseignement ou document permettant au ministre de s'assurer du respect des conditions prévues à cet article.

a) un prélèvement effectué dans le bassin du fleuve Saint-Laurent dont l'eau est destinée à être transférée hors de ce bassin;

b) un prélèvement dont l'eau est destinée à être vendue ou distribuée comme eau de source ou eau minérale ou à entrer, comme telle, dans la fabrication, la conservation ou le traitement de produits au sens de la Loi sur les produits alimentaires (chapitre P-29);

c) un prélèvement d'eau de catégorie 1;

d) un prélèvement d'eau de catégorie 2 effectué pour desservir le système d'aqueduc d'une municipalité alimentant 21 à 500 personnes et au moins une résidence;

e) un prélèvement d'eau souterraine dont le volume journalier moyen d'eau prélevé est égal ou supérieur à 379 000 litres, à moins qu'il ne soit effectué, ~~par un producteur agricole, pour l'élevage des animaux visé à l'article 2 du Règlement sur les exploitations agricoles, pour la culture des végétaux et des champignons et pour l'acériculture ou effectué pour l'exploitation d'un site d'étang de pêche ou d'un site aquacole~~ pour l'une des fins visées aux sous-paragraphes i à v du sous-paragraphe a du paragraphe 6° ;

8° lorsque la demande d'autorisation concerne un prélèvement d'eau à des fins de consommation humaine ou de transformation alimentaire:

a) la caractérisation initiale de la qualité de l'eau exploitée par le prélèvement en vue de caractériser la vulnérabilité de la source d'eau et d'évaluer si un traitement ou un suivi est requis, signée par un professionnel;

b) la localisation des aires de protection du prélèvement d'eau et, pour un prélèvement d'eau souterraine, la vulnérabilité intrinsèque pour chacune des aires de protection;

c) l'inventaire des activités réalisées dans l'aire de protection immédiate du prélèvement d'eau;

d) la localisation, le cas échéant, dans un rayon de 30 m du site de prélèvement d'eau souterraine, d'un dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées visé par le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (chapitre Q-2, r. 22);

e) une évaluation d'impact économique pour les activités agricoles effectuées dans les aires de protection du prélèvement d'eau en regard des contraintes prévues par le Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q-2, r. 35.2) et, lorsque ces activités sont affectées, les moyens que le demandeur a pris ou entend prendre pour minimiser les impacts sur les exploitants concernés, telle la signature d'une entente d'aide financière;

9° lorsque la demande concerne un prélèvement d'eau souterraine de catégorie 1, les renseignements visés par l'article 68 du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection qui ne sont pas déjà visés par une autre disposition;

10° le volume total de l'ensemble des prélèvements effectués dans le bassin du fleuve Saint-Laurent pour alimenter le système d'aqueduc visé par la demande d'autorisation au cours de la période de 10 ans précédant cette demande ainsi que les volumes d'eau consommés qu'ont impliqués ces prélèvements;

11° s'il s'agit d'un prélèvement d'eau dans le bassin du fleuve Saint-Laurent visé par l'article 31.95 de la Loi, tout renseignement ou document permettant au ministre de s'assurer du respect des conditions prévues à cet article.

Malgré le sous-paragraphe a du paragraphe 5° du premier alinéa, l'évaluation des besoins en eau peut être produite par un outil d'estimation des prélèvements d'eau rendu disponible par le ministre sur le site Internet de son ministère lorsque le prélèvement est effectué pour l'une des fins visées aux sous-paragraphe i à v du sous-paragraphe a du paragraphe 6° du premier alinéa.

3. L'article 173 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 6° un prélèvement d'eau effectué par des travaux de dragage. ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
173. Sont exemptés d'une autorisation en vertu du présent chapitre, les prélèvements d'eau suivants, incluant les travaux et les ouvrages qu'ils nécessitent: 1° un prélèvement d'eau effectué au moyen d'un fossé ou d'un drain si un tel prélèvement n'est pas destiné au stockage des eaux et que le fossé ou le drain permettent le rejet au milieu récepteur; 1.1° un prélèvement d'eau effectué au moyen d'un fossé, d'un drain ou d'un dispositif de pompage si ce prélèvement est destiné au drainage d'un bâtiment; 2° un prélèvement d'eau effectué par un seul bassin d'irrigation alimenté naturellement, aux conditions suivantes: a) le bassin d'irrigation est d'origine anthropique; b) la profondeur du bassin n'excède pas 6 m; c) le bassin est aménagé à plus de 30 m d'un cours d'eau, d'un lac ou d'un milieu humide; d) le bassin est aménagé à plus de 100 m d'une installation de prélèvement d'eau souterraine utilisée à des fins de consommation humaine qui n'appartient pas à l'exploitant; e) le prélèvement d'eau n'est pas effectué pour inonder un terrain à des fins de récolte; f) le prélèvement d'eau est effectué à l'extérieur du bassin du fleuve Saint-Laurent ou, s'il est effectué à l'intérieur, il n'excède pas un volume moyen de 379 000 litres par jour; 3° un prélèvement d'eau effectué par une installation permanente aménagée à des fins de sécurité civile; 4° un prélèvement d'eau temporaire et non récurrent effectué à un ou plusieurs	173. Sont exemptés d'une autorisation en vertu du présent chapitre, les prélèvements d'eau suivants, incluant les travaux et les ouvrages qu'ils nécessitent: 1° un prélèvement d'eau effectué au moyen d'un fossé ou d'un drain si un tel prélèvement n'est pas destiné au stockage des eaux et que le fossé ou le drain permettent le rejet au milieu récepteur; 1.1° un prélèvement d'eau effectué au moyen d'un fossé, d'un drain ou d'un dispositif de pompage si ce prélèvement est destiné au drainage d'un bâtiment; 2° un prélèvement d'eau effectué par un seul bassin d'irrigation alimenté naturellement, aux conditions suivantes: a) le bassin d'irrigation est d'origine anthropique; b) la profondeur du bassin n'excède pas 6 m; c) le bassin est aménagé à plus de 30 m d'un cours d'eau, d'un lac ou d'un milieu humide; d) le bassin est aménagé à plus de 100 m d'une installation de prélèvement d'eau souterraine utilisée à des fins de consommation humaine qui n'appartient pas à l'exploitant; e) le prélèvement d'eau n'est pas effectué pour inonder un terrain à des fins de récolte; f) le prélèvement d'eau est effectué à l'extérieur du bassin du fleuve Saint-Laurent ou, s'il est effectué à l'intérieur, il n'excède pas un volume moyen de 379 000 litres par jour; 3° un prélèvement d'eau effectué par une installation permanente aménagée à des fins de sécurité civile; 4° un prélèvement d'eau temporaire et non récurrent effectué à un ou plusieurs

sites de prélèvement dans les cas suivants: a) dans le cadre de travaux d'exploration d'une substance minérale, s'il n'est pas effectué pour le dénoyage ou le maintien à sec d'une fosse à ciel ouvert d'excavations ou de chantiers souterrains; b) dans le cadre de travaux de génie civil ou de réhabilitation d'un terrain contaminé, s'il n'excède pas 180 jours; c) pour analyser le rendement d'une installation de prélèvement d'eau souterraine ou établir les propriétés d'un aquifère, si les conditions suivantes sont respectées: i. la durée du prélèvement d'eau n'excède pas 30 jours; ii. le prélèvement d'eau est effectué dans le cadre d'un essai dont la réalisation et l'interprétation sont conformes à une méthode scientifique reconnue dans le domaine de l'hydrogéologie; d) pour analyser la qualité de l'eau à des fins de consommation humaine, s'il n'excède pas 200 jours; 5° un prélèvement d'eau temporaire et non récurrent effectué par un batardeau.	sites de prélèvement dans les cas suivants: a) dans le cadre de travaux d'exploration d'une substance minérale, s'il n'est pas effectué pour le dénoyage ou le maintien à sec d'une fosse à ciel ouvert d'excavations ou de chantiers souterrains; b) dans le cadre de travaux de génie civil ou de réhabilitation d'un terrain contaminé, s'il n'excède pas 180 jours; c) pour analyser le rendement d'une installation de prélèvement d'eau souterraine ou établir les propriétés d'un aquifère, si les conditions suivantes sont respectées: i. la durée du prélèvement d'eau n'excède pas 30 jours; ii. le prélèvement d'eau est effectué dans le cadre d'un essai dont la réalisation et l'interprétation sont conformes à une méthode scientifique reconnue dans le domaine de l'hydrogéologie; d) pour analyser la qualité de l'eau à des fins de consommation humaine, s'il n'excède pas 200 jours; 5° un prélèvement d'eau temporaire et non récurrent effectué par un batardeau. <u>6° un prélèvement d'eau effectué par des travaux de dragage.</u>
--	---

4. L'article 364 de ce règlement est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1° et après « (chapitre C-6.2) », de « et sous réserve du deuxième alinéa »;

b) par le remplacement du paragraphe 6° par le suivant :

« 6° dans le cas où le préleveur effectue un prélèvement d'eau dont le volume moyen par jour est inférieur à 200 000 litres, jusqu'au 14 août 2029. »;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants :

« Dans le cas où le préleveur effectue un prélèvement pour l'une des fins visées aux sous-paragraphes i à v du sous-paragraphe a du paragraphe 6° du premier alinéa de l'article 169 et malgré les articles 33 et 34 de la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés, les prélèvements d'eau qui sont visés par ces derniers articles sont valides, selon le cas, jusqu'à l'une ou l'autre des dates suivantes :

1° lorsqu'il effectue un prélèvement d'eau dont le volume moyen par jour est égal ou supérieur à 5 000 000 litres, jusqu'au 14 août 2030;

- 2° lorsqu'il effectue un prélèvement d'eau dont le volume moyen par jour est égal ou supérieur à 1 500 000 litres et inférieur à 5 000 000 litres, jusqu'au 14 août 2031;
- 3° lorsqu'il effectue un prélèvement d'eau dont le volume moyen par jour est égal ou supérieur à 600 000 litres et inférieur à 1 500 000 litres, jusqu'au 14 août 2032;
- 4° lorsqu'il effectue un prélèvement d'eau dont le volume moyen par jour est égal ou supérieur à 200 000 litres et inférieur à 600 000 litres, jusqu'au 14 août 2033;
- 5° jusqu'au 14 août 2034 :
- a) lorsqu'il effectue un prélèvement d'eau dont le volume moyen par jour est inférieur à 200 000 litres;
- b) lorsqu'il exploite un site aquacole en milieu terrestre pour lequel il effectue, pour chaque tonne de production annuelle, un prélèvement d'eau dont le volume est inférieur ou égal à 20 000 litres par heure et qu'il est titulaire d'une autorisation permettant un rejet annuel de phosphore, dans ses effluents, inférieur ou égal à 4,2 kg par tonne de production.

Un prélèvement d'eau pour lequel une demande de renouvellement d'autorisation ou de délivrance d'une nouvelle autorisation a été effectuée conformément au présent règlement peut se poursuivre après sa période de validité tant qu'une décision relative à cette demande n'a pas été prise par le ministre. Cependant, dans le cas d'un prélèvement d'eau visé au deuxième alinéa effectué pendant l'année civile 2026, il ne peut se poursuivre après l'année civile 2027 que lorsque le préleveur a satisfait aux obligations prévues au Règlement sur la déclaration des prélèvements d'eau (chapitre Q-2, r. 14). ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
364. Malgré les articles 33 et 34 de la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés (chapitre C-6.2), les prélèvements d'eau qui y sont visés sont valides, selon le cas, jusqu'à l'une ou l'autre des dates suivantes: 1° dans le cas où le préleveur est également titulaire d'une autorisation ministérielle relative à l'exploitation d'un établissement industriel visé par la section III du chapitre IV du titre I de la Loi, jusqu'à la date du renouvellement de cette autorisation qui est postérieure au 14 août 2024; 2° dans le cas où le préleveur effectue un prélèvement d'eau dont le volume moyen par jour est égal ou supérieur à 5 000 000 litres, jusqu'au 14 août 2025; 3° dans le cas où le préleveur effectue un prélèvement d'eau dont le volume moyen par jour est égal ou supérieur à 1 500 000 litres et inférieur à 5 000 000 litres, jusqu'au 14 août 2026; 4° dans le cas où le préleveur effectue un prélèvement d'eau dont le volume	364. Malgré les articles 33 et 34 de la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés (chapitre C-6.2)<u>et sous réserve du deuxième alinéa</u>, les prélèvements d'eau qui y sont visés sont valides, selon le cas, jusqu'à l'une ou l'autre des dates suivantes: 1° dans le cas où le préleveur est également titulaire d'une autorisation ministérielle relative à l'exploitation d'un établissement industriel visé par la section III du chapitre IV du titre I de la Loi, jusqu'à la date du renouvellement de cette autorisation qui est postérieure au 14 août 2024; 2° dans le cas où le préleveur effectue un prélèvement d'eau dont le volume moyen par jour est égal ou supérieur à 5 000 000 litres, jusqu'au 14 août 2025; 3° dans le cas où le préleveur effectue un prélèvement d'eau dont le volume moyen par jour est égal ou supérieur à 1 500 000 litres et inférieur à 5 000 000 litres, jusqu'au 14 août 2026;

moyen par jour est égal ou supérieur à 600 000 litres et inférieur à 1 500 000 litres, jusqu'au 14 août 2027;

5° dans le cas où le préleveur effectue un prélèvement d'eau dont le volume moyen par jour est égal ou supérieur à 200 000 litres et inférieur à 600 000 litres, jusqu'au 14 août 2028;

6° jusqu'au 14 août 2029 dans le cas où:

a) le préleveur effectue un prélèvement d'eau dont le volume moyen par jour est inférieur à 200 000 litres;

b) le préleveur exploite un site aquacole en milieu terrestre qui, pour chaque tonne de production annuelle, prélève un volume d'eau égal ou inférieur à 20 000 litres par heure et est autorisé, en vertu d'un certificat, à produire un rejet annuel de phosphore, dans ses effluents, égal ou inférieur à 4,2 kg par tonne de production.

Un prélèvement d'eau peut se poursuivre après sa période de validité tant que la délivrance d'un renouvellement ou d'une nouvelle autorisation n'a pas été effectuée.

4° dans le cas où le préleveur effectue un prélèvement d'eau dont le volume moyen par jour est égal ou supérieur à 600 000 litres et inférieur à 1 500 000 litres, jusqu'au 14 août 2027;

5° dans le cas où le préleveur effectue un prélèvement d'eau dont le volume moyen par jour est égal ou supérieur à 200 000 litres et inférieur à 600 000 litres, jusqu'au 14 août 2028;

~~6° jusqu'au 14 août 2029 dans le cas où:~~

~~a) le préleveur effectue un prélèvement d'eau dont le volume moyen par jour est inférieur à 200 000 litres;~~

~~b) le préleveur exploite un site aquacole en milieu terrestre qui, pour chaque tonne de production annuelle, prélève un volume d'eau égal ou inférieur à 20 000 litres par heure et est autorisé, en vertu d'un certificat, à produire un rejet annuel de phosphore, dans ses effluents, égal ou inférieur à 4,2 kg par tonne de production.~~

6° dans le cas où le préleveur effectue un prélèvement d'eau dont le volume moyen par jour est inférieur à 200 000 litres, jusqu'au 14 août 2029.

~~Un prélèvement d'eau peut se poursuivre après sa période de validité tant que la délivrance d'un renouvellement ou d'une nouvelle autorisation n'a pas été effectuée.~~

Dans le cas où le préleveur effectue un prélèvement pour l'une des fins visées aux sous-paragraphes i à v du sous-paragraphes a du paragraphe 6° du premier alinéa de l'article 169 et malgré les articles 33 et 34 de la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés, les prélèvements d'eau qui sont visés par ces derniers articles sont valides, selon le cas, jusqu'à l'une ou l'autre des dates suivantes :

1° lorsqu'il effectue un prélèvement d'eau dont le volume moyen par jour est égal ou supérieur à 5 000 000 litres, jusqu'au 14 août 2030;

2° lorsqu'il effectue un prélèvement d'eau dont le volume moyen par jour est

	<u>égal ou supérieur à 1 500 000 litres et inférieur à 5 000 000 litres, jusqu'au 14 août 2031;</u> <u>3° lorsqu'il effectue un prélèvement d'eau dont le volume moyen par jour est égal ou supérieur à 600 000 litres et inférieur à 1 500 000 litres, jusqu'au 14 août 2032;</u> <u>4° lorsqu'il effectue un prélèvement d'eau dont le volume moyen par jour est égal ou supérieur à 200 000 litres et inférieur à 600 000 litres, jusqu'au 14 août 2033;</u> <u>5° jusqu'au 14 août 2034 :</u> <u>a) lorsqu'il effectue un prélèvement d'eau dont le volume moyen par jour est inférieur à 200 000 litres;</u> <u>b) lorsqu'il exploite un site aquacole en milieu terrestre pour lequel il effectue, pour chaque tonne de production annuelle, un prélèvement d'eau dont le volume est inférieur ou égal à 20 000 litres par heure et qu'il est titulaire d'une autorisation permettant un rejet annuel de phosphore, dans ses effluents, inférieur ou égal à 4,2 kg par tonne de production.</u> <u>Un prélèvement d'eau pour lequel une demande de renouvellement d'autorisation ou de délivrance d'une nouvelle autorisation a été effectuée conformément au présent règlement peut se poursuivre après sa période de validité tant qu'une décision relative à cette demande n'a pas été prise par le ministre. Cependant, dans le cas d'un prélèvement d'eau visé au deuxième alinéa effectué pendant l'année civile 2026, il ne peut se poursuivre après l'année civile 2027 que lorsque le préleveur a satisfait aux obligations prévues au Règlement sur la déclaration des prélèvements d'eau (chapitre Q-2, r. 14).</u>
--	---

5. L'article 365 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa :

- 1° par l'insertion, à la fin du paragraphe 1°, de « ainsi que de ceux prévus au paragraphe 3.1° du premier alinéa de l'article 169 »;
- 2° par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de « et 4 » par « à 5° du premier alinéa »;
- 3° par le remplacement, dans le paragraphe 6°, de « à l'article » par « au premier alinéa de l'article ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
365. La demande de renouvellement ou d'autorisation visée par l'article 33 ou l'article 34 de la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés (chapitre C-6.2) doit être présentée par écrit au ministre 6 mois avant la date d'expiration de sa période de validité et doit comprendre: 1° dans le cas d'une demande de renouvellement, une mise à jour des renseignements et des documents transmis lors de la demande d'autorisation initiale; 2° dans le cas d'une demande d'autorisation, les renseignements et les documents prévus aux paragraphes 1 à 3 de l'article 16 et ceux prévus aux paragraphes 3 et 4 de l'article 169, selon la situation applicable; 3° la localisation de chaque site de prélèvement d'eau visé par la demande et une description de leur aménagement, si ce renseignement n'a pas déjà été transmis antérieurement; 4° une description de chaque site de rejet de l'eau prélevée, si ce renseignement n'a pas déjà été transmis antérieurement, notamment sa localisation et la référence à l'autorisation délivrée pour le rejet en vertu de la Loi, le cas échéant; 5° les mesures prises dans le cadre de l'exploitation du prélèvement d'eau, telles les données piézométriques, le cas échéant; 6° lorsque le demandeur souhaite modifier son prélèvement d'eau par rapport au prélèvement qu'il effectuait avant d'effectuer sa demande, les renseignements et les documents prévus à l'article 169 ou une mise à jour de ceux-ci s'ils ont déjà été transmis antérieurement. Les renseignements fournis relativement à cette demande ont un caractère public.	365. La demande de renouvellement ou d'autorisation visée par l'article 33 ou l'article 34 de la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés (chapitre C-6.2) doit être présentée par écrit au ministre 6 mois avant la date d'expiration de sa période de validité et doit comprendre: 1° dans le cas d'une demande de renouvellement, une mise à jour des renseignements et des documents transmis lors de la demande d'autorisation initiale <u>ainsi que de ceux prévus au paragraphe 3.1° du premier alinéa de l'article 169;</u> 2° dans le cas d'une demande d'autorisation, les renseignements et les documents prévus aux paragraphes 1 à 3 de l'article 16 et ceux prévus aux paragraphes 3 et 4 <u>à 5° du premier alinéa</u> de l'article 169, selon la situation applicable; 3° la localisation de chaque site de prélèvement d'eau visé par la demande et une description de leur aménagement, si ce renseignement n'a pas déjà été transmis antérieurement; 4° une description de chaque site de rejet de l'eau prélevée, si ce renseignement n'a pas déjà été transmis antérieurement, notamment sa localisation et la référence à l'autorisation délivrée pour le rejet en vertu de la Loi, le cas échéant; 5° les mesures prises dans le cadre de l'exploitation du prélèvement d'eau, telles les données piézométriques, le cas échéant; 6° lorsque le demandeur souhaite modifier son prélèvement d'eau par rapport au prélèvement qu'il effectuait avant d'effectuer sa demande, les renseignements et les documents prévus à l'article <u>au premier alinéa de l'article</u> 169 ou une mise à jour de ceux-ci s'ils ont déjà été transmis antérieurement. Les renseignements fournis relativement à cette demande ont un caractère public.

6. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, à l'exception du paragraphe 2° de l'article 2, qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 2026.